|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Lettre type aux préfets et parlementaires |  |  |

Monsieur, le Préfet, Madame la Députée, Monsieur le Député, Madame la Sénatrice, Monsieur le Sénateur

Au moment où un nouvel arrêté encadrant la mise sur le marché et l’utilisation des pesticides est en préparation, notre association tient à attirer votre attention sur l'impérieuse nécessité d'améliorer l'encadrement réglementaire de l'usage des pesticides.

La consommation de pesticides continue d'augmenter en France.

Pourtant, leurs impacts négatifs sur l’environnement (pollutions des eaux, pertes en biodiversité, appauvrissement des sols, etc.) sont aujourd'hui avérés. Les pesticides imprègnent tous les milieux naturels avec [92% des cours d’eau pollués](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/CS697.pdf) et dans des régions d’usage intensif, des impacts indiscutables sur la qualité de l’air.

De plus, l’expertise collective de l’Inserm, publiée en 2013, a mis en évidence une association entre les expositions aux pesticides et certaines pathologies chroniques, notamment certains cancers, certaines maladies neurologiques (maladie de Parkinson, maladie d’Alzheimer, troubles cognitifs...) et certains troubles de la reproduction et du développement. Dans son récent rapport sur les expositions professionnelles, l’ANSES recommande clairement la réduction du recours aux pesticides ainsi que le renforcement des mesures de prévention. L’enjeu sanitaire est donc également important pour les agriculteurs eux-mêmes.

Il devient impératif de réduire l’exposition des populations à ces produits. Les Français y sont d’ailleurs de plus en plus attentifs, comme l’a montré le retentissement du dernier reportage de Cash Investigation sur le sujet.

Nous y sommes exposés via notre alimentation, mais l’épandage de ces produits est aussi un moment à haut risque de contamination pour les riverains.

Nous demandons que les épandages de produits chimiques de synthèse soient notamment encadrés par les dispositions suivantes :

* interdiction de pulvériser des produits à moins 10 mètres des zones adjacentes, qu’il s’agisse de lieux habités ou de zones naturelles (cours d’eau, points d’eau, forêts …) ou cultivées
* en arboriculture, où la pulvérisation se fait en hauteur avec une dispersion beaucoup plus large, interdiction de pulvériser des produits à moins de 50 mètres des lieux d’habitation
* une possibilité de dérogation à ces distances uniquement si la technique de pulvérisation utilisée est à faible dispersion ou si la parcelle traitée est isolée par des obstacles végétaux (comme des haies) ou artificiels (comme des filets).

Il est également important, par souci de clarté, de ne pas revenir sur la notion de cours d’eau issue de la loi biodiversité tout juste adoptée.

Monsieur le… / Madame la …, nous comptons sur votre mobilisation auprès des décideurs pour que cet arrêté en cours de préparation ne soit pas l’occasion d’une régression dans la protection des populations. Cela serait incompréhensible pour les citoyens.

Je vous prie d’agréer, Monsieur le… / Madame la …, mes sincères salutations.